

Le sénateur Aseltine: Monsieur Thorson, pouvez-vous nous dire quand la révision des statuts sera terminée?

Dans tous les cabinets d'avocat que j'ai visités, surtout dans la mienne, on a beaucoup de difficulté à cerner un point de loi pour déterminer avec exactitude de quoi il s'agit. Il nous faut retourner des années et des années en arrière.

M. Thorson: Monsieur le sénateur, je connais bien votre problème. Je demanderais à M. J. W. Ryan du ministère de la Justice de commenter ce point. Il est le directeur de la Section de la législation, et c'est lui surtout qui s'occupe de la préparation actuellement en cours des statuts révisés.

M. J. W. Ryan, directeur, section de la législation, ministère de la Justice: Monsieur le président, en ce qui a trait au choix du moment pour la publication des statuts révisés, le texte remis par la Commission de révision des statuts est actuellement chez les imprimeurs.

Il s'agit pour le moment de transposer le langage du texte en langage de la machine, je mets un peu de temps à répondre à cette question parce qu'il y a des difficultés, et ce ruban magnétique est ensuite passé dans l'équipement de composition électronique qui produit les épreuves que nous sommes en train de lire. L'impression est déjà, dans le moment, à peu près neuf mois en retard sur le calendrier.

Il y a deux raisons à cela. Premièrement, quand nous avons commencé ce travail, personne au Canada, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde, n'avait encore écrit de programmes informatiques pour une impression bilingue. Nous avons donc dû commencer par créer ce programme nous-mêmes, ce qui a pris environ neuf ou dix mois, y compris les essais. Tout le processus d'impression dépend de la création de ce programme qui, une fois rédigé, pourra servir, de façon générale, à toutes les impressions bilingues au Canada.

Nous avons révisé les statuts datés jusqu'au 31 décembre 1969, et le Parlement actuel nous a remis les textes des nouvelles lois actuellement à l'étude et adoptées par le Parlement. La compilation finale des volumes aura lieu plus tard au cours de cette année. Elle ne peut avoir lieu avant cet automne, bien que la Commission soit peut-être en mesure de faire rapport un peu avant que les statuts ne soient disponibles au grand public. Nous envisageons à l'heure actuelle de présenter les statuts de 1970 en même temps que la Commission fera rapport au gouvernement à l'automne, et nous prévoyons qu'ils seront publiés et mis en circulation après cela, au cours de l'automne. Nous dépendons totalement de cette nouvelle technique et, une fois qu'elle sera à point, la tâche

sera beaucoup moins longue à l'avenir, mais, pour le moment, nous faisons un long travail de défrichage.

Le président suppléant: Merci, monsieur Ryan.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le ministre a peut-être des commentaires à faire sur ce sujet. J'aimerais revenir à une question posée par le sénateur Aseltine et attirer votre attention sur l'article 11 b):

La Commission a pour objets d'étudier... sans toutefois limiter la portée générale de ce qui précède, les lois... en vue de

b) refléter dans le droit les concepts et les institutions distinctes de deux systèmes juridiques du Canada, la *common law* et le droit civil, et concilier les différences et les oppositions qui existent dans la formulation et l'application du droit par suite des différences entre ces concepts et institutions;

C'est à mon sens un article très important du bill. Je me demande si le ministre ou M. Thorson, qui a entendu les autres questions, aimerait faire des commentaires à ce sujet.

M. Turner: C'est la première commission de réforme du droit qui s'occupera des lois d'un État fédéral, mais reflétant des lois écrites dans deux langues et fondées sur deux systèmes juridiques distincts. A mon avis, il est donc important que les statuts fédéraux soient aussi clairs dans une langue que dans l'autre, et qu'ils reflètent les institutions juridiques qui découlent de ces deux systèmes distincts.

Au cours des dernières années, le ministère de la Justice a modifié ses techniques de rédaction. M. Thorson et M. Ryan en savent plus long que moi sur le sujet, mais permettez-moi d'essayer de vous en faire la description. Autrefois, une loi était rédigée en anglais d'abord et traduite en français. Souvent, la traduction ne transmettait pas l'esprit de cette loi, parce qu'elle était une traduction littérale et qu'elle ne reflétait pas les concepts du droit civil de la province de Québec, parce qu'il s'agissait de traductions des concepts de la *common law*. Ce fait nous a causé bon nombre d'ennuis avec la Loi sur la responsabilité de la Couronne, la responsabilité de la Couronne en ce qui a trait au «tort». Il n'y a pas de «tort» dans le droit du Québec. La loi ne contenait aucune comparaison entre les diverses conséquences découlant d'un délit commis en vertu du droit civil et celles découlant d'un «tort» relevant de la *common law*.